



Refus d'une demande de congés

Par **du cathy**, le **27/10/2016 à 11:03**

Bonjour

J'ai demandé à mon supérieur hier des congés (fin novembre début décembre) Je suis la seule à demander sur toute l'équipe. Il ne m'a même pas laissé le temps de donner les dates exactes qu'il m'a répondu non c'est refusé!!! A-t-il le droit?? Que puis-je faire??

Je vous remercie

Par **janus2fr**, le **27/10/2016 à 11:21**

Bonjour,

C'est l'employeur qui décide des dates de congé. Donc le votre a le droit de vous refuser celles que vous demandez.

Par **du cathy**, le **27/10/2016 à 11:37**

Comment ça c'est l'employeur qui décide de MES dates de congés???

Il a le droit d'imposer des dates???

S'il n'y a pas de nécessité de service vu que je serai la seule à être en congés (en plus hors vac scolaires) mes collègues ayant pris en ce moment il a le droit de me les refuser???? Pourriez-vous m'indiquer où je peux trouver un texte stipulant ce droit??? (je travaille dans la restauration rapide) Je vous remercie

Par **janus2fr**, le **27/10/2016 à 13:34**

[citation]Comment ça c'est l'employeur qui décide de MES dates de congés???

[/citation] Et ce n'est pas nouveau...

[citation]Qui fixe les dates des congés ?

L'ordre des départs en congés est fixé :

soit par accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, par convention ou accord de branche,

soit, en l'absence d'accord ou de convention, par l'employeur (après avis, s'ils existent, du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel).

Le plus souvent, le salarié informe l'employeur des dates de congés qu'il souhaite prendre. Cependant, l'employeur peut refuser de les lui accorder. Le congé est alors pris à une autre date.

Pour fixer l'ordre des départs, l'employeur doit tenir compte des critères suivants (sauf autres critères fixés par accord ou convention) :

situation de famille des bénéficiaires (notamment les possibilités de congé, dans le secteur privé ou la fonction publique, de l'époux(se) ou du partenaire lié par un pacte civil de solidarité (Pacs), la présence au sein du foyer d'un enfant ou d'un adulte handicapé ou d'une personne âgée en perte d'autonomie),
durée de service chez l'employeur,
activité chez un ou plusieurs autres employeurs.

Les dates et l'ordre des départs sont communiqués à chaque salarié et affichés au moins 1 mois à l'avance, dans les locaux normalement accessibles aux salariés.

L'employeur ne peut pas changer les dates de congés du salarié moins d'un mois avant le départ, sauf :

délai différent fixé par l'accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, par la convention ou accord de branche,
ou circonstances exceptionnelles.

[/citation]

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2258>